

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU 5 décembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 5 décembre, le Conseil Municipal légalement élu et convoqué, s'est réuni à la mairie salle de réunion, sous la présidence de Patrice PHILIPPE, Maire.

**Ouverture de séance** : 20h10 mn

**Etaient présents** : Patrice PHILIPPE, Jean-Félix WAWRZYNIAK, Marie-Josée DUË (arrivée à 20h16), Stéphane ROUSÉ (arrivé à 20h32), Fabrice AUTECHAUD (arrivé à 20h20), Jacques VIEL, Nicole LABICHE, Catherine AUBIN, Christophe BILOE, MAILLARD Orlane, Jean-Daniel LOMENEDE (arrivé à 20h26), Noémie WEZEL, Marie-Claude SASSINE, Maryannick DESHAYES et Thierry LECOMTE.

**Pouvoir** : Claire BAGLAN à Marie-Josée DUË ; Marianne JACQUES à Stéphane ROUSÉ ; Fabrice LAGOUANELLE à Patrice PHILIPPE et Hubert DE LA HAYE à Marie-Claude SASSINE

**Secrétaire** : Christophe Biloé qui se porte volontaire à la suite du refus de Nicole Labiche et Thierry Lecomte.

**Informations du maire** :

Monsieur le Maire indique pour les points suivants :

- **Mare** : Monsieur le Maire annonce que des travaux d'aménagement prévus sont terminés et qu'il n'a pas été nécessaire de vidanger le plan d'eau ni de retirer les poissons. Monsieur le Maire anticipe une question du groupe de l'opposition en précisant que les terrains cités dans le précédent conseil municipal et impactés par les travaux ne sont pas encore officiellement propriété de la commune.  
Un engagement verbal entre les propriétaires et la commune existe, mais les démarches sont bloquées chez le notaire car il n'était pas possible pour lui de se libérer avant le 21/12/2022.  
Les travaux entrepris par l'Agglomération ayant été reportés une première fois de 2021 à l'automne 2022, ont été budgétés et ne pouvaient plus être prorogés au vu de la situation économique actuelle au risque de ne pas être lancés dans le futur.

Monsieur Lecomte dit que ce n'est pas très clair comme situation.

- **Fibre optique** : A la suite de la réception des travaux conformes, la commercialisation est prévue à partir du 14 janvier 2023. Madame Sassine en doute.
- **Eclairage de la salle Robert Guerre** : Sur demande du groupe de l'opposition lors du CM du 03/10/22, souhaitant que soit apportée une solution à un manque d'éclairage devant la salle des fêtes la nuit, la municipalité a fait établir un devis pour l'installation de 2 lampes extérieures sur le fronton de la salle, commandées par une minuterie installée dans le hall d'entrée. Le devis établi par l'électricien Olivier Labbé est chiffré à 1032€
- **Nouveau convoi humanitaire à destination de l'Ukraine** : Sur proposition du département de l'Eure et du président du conseil départemental de l'Eure Sébastien Lecornu, une nouvelle campagne de dons est lancée pour rester mobilisés et soutenir le peuple ukrainien. Au niveau local, Monsieur WAWRZYNIAK, premier adjoint de TDB, s'est porté volontaire pour accompagner ce convoi.

- Monsieur le Maire souhaite communiquer dès le début de ce conseil sur la part Energie du budget communal 2022 : pour une somme inscrite de 44050€ début 2022, 20.277€ ont été consommés par le fonctionnement des bâtiments communaux et 11.186€ pour l'éclairage public.

Monsieur le Maire précise que les évolutions du coût de l'électricité pour l'année 2023 sont malheureusement connues : une augmentation « limitée » de 15% pour le tarif réglementé de notre fournisseur d'énergie, et 20% du SIEGE27 pour l'éclairage public. Monsieur Lecomte invite le conseil municipal à revoir le budget du CCAS car certaines personnes à la retraite pourraient ne pas être en position de payer leurs factures.

Vote du Procès-Verbal du conseil municipal du 3 octobre 2022 : reporté car les élus de l'opposition souhaiteraient que leurs observations et réflexions soient toutes inscrites au PV, même si les réponses ont été apportées lors du précédent conseil.

Madame Duë, secrétaire de la séance du 3 octobre va apporter les modifications demandées.

### Point 1 : Etude de devis

#### **Devis Veolia raccordement église de Montaure au réseau d'eau potable**

Monsieur le maire donne lecture du devis n°08-237384 pour le raccordement au réseau eau potable de l'Eglise de Montaure pour un montant de 2 617.45€ HE soit 3 140.94€ TTC.

Monsieur le maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le devis n° 08-237384 présenté par VEOLIA pour le raccordement au réseau eau potable de l'Eglise de Montaure

Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif de 2023 au compte 2135 opération 18 des dépenses d'investissement.

AUTORISE Monsieur le maire à signer le devis et tous les documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Marie-Claude SASSINE demande s'il y a une possibilité que ces travaux soient subventionnés**

**Monsieur le Maire lui répond qu'il va se renseigner et que l'avis des ABF est nécessaire.**

#### **Devis SIEGE Eclairage public isolé route de la Mairie**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public pour le remplacement de 15 lanternes par des éclairages LED.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à 1 833€ **en section d'investissement pour un coût total de l'opération de 11 000€.**

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :**

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière,
- L'inscription des sommes au Budget de l'exercice 2023, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## Point 2 : Indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers délégués

Pour ne pas faire supporter au budget communal l'augmentation de l'indemnité des élus par suite de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022**

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions comme suit :

- le maire : 20.29 % de l'indice 1027
- les 4 adjoints : 2.512 % de l'indice 1027
- les conseillers municipaux avec délégations : 2.512 % de l'indice 1027

Monsieur Patrice PHILIPPE Maire	20.29 % de l'indice 1027
Jean-Félix WAWRZYNIAK 1 <sup>er</sup> adjoint, Marie-Josée DUË 2 <sup>ème</sup> adjointe, Stéphane ROUSÉ 3 <sup>ème</sup> adjoint, Claire BAGLAN 4 <sup>ème</sup> adjointe	2.512 % de l'indice 1027
Mesdames et messieurs les conseillers municipaux avec délégations, Fabrice AUTECHAUD, Jacques VIEL, LABICHE Nicole AUBIN Catherine Marianne JACQUES, Fabrice LAGOUANELLE, Christophe BILOE, Orlane MAILLARD, Gipsy LACAILLE, Jean-Daniel LOMENEDE, Noémie WEZEL,	2.512 % de l'indice 1027

**POUR : 17**

**ABSTENTIONS : 2 (Thierry. Lecomte et Maryannick Deshayes)**

**CONTRE : 0**

A l'issue du vote Madame Deshayes demande si l'élu en charge de l'urbanisme ne mérite pas plus de rémunération vu le travail que nécessite cette délégation. Une même indemnisation pour tous

les élus ayant une délégation donne l'impression de l'extérieur que tout le monde fait la même chose.

Réponse de Monsieur Biloé, conseiller municipal délégué à l'urbanisme : J'ai un travail pour lequel je perçois un salaire ; pour les activités à la mairie j'ai une indemnité de 87€ net, comme pour les autres élus de la majorité avec délégation.

Madame Deshayes : Alors pour vous, c'est un loisir ?

Monsieur Biloé : Je me suis déjà fait la réflexion : si je pouvais avoir un maintien de ma rémunération et être à 100% au travail pour la mairie, ce serait idéal car le sujet me passionne. Cette situation n'est pas possible mais j'ai mon travail qui me permet de bénéficier de jours de congés et de RTT, que je mets à profit pour la communauté dans le cadre du traitement de dossiers d'urbanisme, de rendez-vous avec les habitants et de participations aux commissions.

Monsieur Philippe : c'est le mode de fonctionnement (la répartition des délégations et des indemnités associées) que le conseil a mis en place au début de mandat, après une réduction de la moitié de l'enveloppe globale.

Monsieur Lecomte : 2023, le budget va être terrible avec la situation économique, donc si vous êtes dans le rouge, vous abandonnez le restes des indemnités ? A votre place j'aurais gardé plus de marge de manœuvre.

### **Point 3 : rétrocession lotissement Louis Aragon dans le domaine public**

Dans le cadre de la rétrocession dans le domaine public communal des voies et réseaux des voiries et espaces verts du lotissement LOUIS ARAGON,

Sachant qu'une succession est en souffrance et empêche le déroulement à l'amiable classique de la rétrocession.

Il s'avère impossible de répondre favorablement à cette demande sans l'ouverture d'une enquête publique.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal le lancement d'une enquête publique pour la rétrocession du lotissement.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :**

Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires pour le lancement de l'enquête publique  
L'inscription des crédits nécessaires au bon déroulement de cette enquête au budget primitif de 2023

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Monsieur Lecomte précise que le dossier était compliqué, car des propriétaires (n'habitant pas sur la commune) ont bloqué la cession, une procédure engagée depuis le mandat de maire de Monsieur Leloup. Dans l'intervalle il a été décidé par la municipalité de prendre en charge l'entretien même si la commune n'était pas propriétaire de l'espace vert.

Monsieur Viel indique que nous avons un problème similaire avec le lotissement aux Potiers.

Monsieur le Maire précise dans le cas du lotissement Aragon qu'une réunion avec les riverains sera programmée pour leur expliquer la démarche avant le lancement de l'enquête.

## Point 4 : Agglo Seine Eure

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Modification des statuts - Autorisation**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019 15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1er septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories, les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés.

De nouveaux ajustements doivent être apportés aux statuts au titre des compétences facultatives.

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative Enfance Jeunesse, la Caisse d'allocations familiales de l'Eure (CAF) a informé la Communauté d'agglomération Seine-Eure qu'il était nécessaire, dans le cadre de ses financements, tant à destination des EPCI que des communes concernées, de préciser les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire.

Sur certains ALSH relevant de l'ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine pour lesquels la participation à la charge de l'Agglomération ou de la commune n'était pas suffisamment explicite. En effet, les communes concernées assurent la dépense de l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il convient donc d'apporter ces précisions dans les statuts afin de permettre à la CAF de verser les financements aux collectivités compétentes.

En outre, la Communauté d'agglomération Seine-Eure est engagée dans le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) avec l'ensemble des acteurs publics concernés. Ce syndicat initialement constitué comme un syndicat de préfiguration va évoluer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 vers un syndicat de plein exercice à la carte.

Dans ce cadre, le syndicat souhaite se voir confier l'exercice de la compétence prévue à l'alinéa 12 de l'article 211- 7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Il est donc proposé de doter la Communauté d'agglomération Seine-Eure de cette compétence, au titre de ses compétences facultatives, afin qu'elle puisse ensuite la déléguer au SMGSN.

Par délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine Eure ont accepté ces modifications en faisant évoluer les statuts.

Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.

A l'issue de ce délai de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

### DECISION :

VU la Loi n°2015-991 en date d 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-16 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;

VU la délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure autorisant les modifications des statuts.

### DONNE UN AVIS FAVORABLE

pour faire évoluer comme suit les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

#### En compétences facultatives :

La compétence Enfance/jeunesse (article 20) est complétée afin de préciser la participation à la charge de l'Agglomération, ou de la commune, des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire.

La compétence **« animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »** prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 de Code de l'environnement est ajoutée comme compétences facultatives

**POUR : 17**

**ABSTENTIONS : 2 Marie-Claude SASSINE et Hubert DE LA HAYE**

**CONTRE : 0**

Madame Sassine explicite son vote : Dans ce texte l'Agglomération Seine-Eure exclu le monde rural du développement économique, ce n'est que l'intérêt communautaire qui prime, il n'est écrit nulle part « rural », et c'est nous qui payons l'Agglo à travers nos impôts.

Monsieur le Maire : Malgré tout nous bénéficions de l'Agglo au travers des services, des compétences et des subventions entre autres.

Madame Labiche à l'opposition : Que pensez-vous de la répartition ?

Madame Deshayes : La répartition est injuste, il n'y a rien sur le développement durable pour TDB, comme les mobilités douces.

Monsieur Biloé : les projets de pistes cyclables (nombreuses en vallée de Seine) se développent aussi sur notre territoire : un trajet de type domicile/travail Incarville-Tostes par l'ancienne voie ferrée et une piste loisir passant par les chemins forestiers pour la liaison Tostes-Pont-de-l'Arche.

La livraison est prévue pour 2026 (3 ans).

## **Avis du conseil municipal de la commune de Terres de Bord sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté par le conseil communautaire le 22 décembre 2022.**

### **I-Présentation du RLPi arrêté :**

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

### **II. Le projet de RLPi et les choix retenus :**

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (site inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

#### → **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la réglementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La réglementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

**Le périmètre de la ZPR.2A** est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une réglementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

**Le périmètre de la ZPR.2B** est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m<sup>2</sup> et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m<sup>2</sup> de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

#### → **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

#### → **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

**III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.**

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions réglementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de terres de bord, le projet de RLPi prévoit :

- **Un classement de la commune en ZPR.2B et ZRP.5**

**Décision :**

Le conseil Municipal de la commune de Terres de Bord,

**VU** la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

**VU** le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

**VU** la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

**VU** les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

**VU** la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

**VU** la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022 - 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022 - 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

**POUR : 16**

**ABSTENTIONS : 2 Marie-Claude SASSINE et Hubert DE LA HAYE**

**CONTRE : 1 Maryannick DESHAYES**

Madame Deshayes vote contre car il n'y a pas d'article pour l'interdiction des panneaux d'affichage lumineux.

Madame Sassine demande si les panneaux lumineux du Hub (Espace Expo et Congrès de Louviers) seront éteints la nuit.

**Modification n°3 du PLUIh et PLUI valant SCoT**

L'agglomération Seine Eure procèdera au cours de l'année 2023 aux modifications n°3 du PLUIh et PLUI valant SCoT.

Afin de mener à bien cette procédure, les communes sont invitées à informer l'agglomération Seine Eure des besoins de modifications.

**Le conseil municipal propose les modifications suivantes :**

Pour le hameau de la Cramponnière : les parcelles sont classées en A ou N alors que les maisons sont habitées. Les règles de ces classements risquent de bloquer les propriétaires en cas de travaux ou les futurs acquéreurs.

Le petit nombre d'habitations du hameau incite à passer ces zones en Nh ou Ah plutôt qu'en U (comme l'entrée sud de Tostes).

Ci-dessous, la liste des parcelles impactées par cette proposition (image ci-dessous) :

648 A 0008  
 648 A 0009  
 648 A 0121  
 648 A 0128  
 648 A 0204  
 648 A 0206  
 648 A 0125  
 648 A 0179  
 648 A 0137  
 648 A 0140  
 648 A 0133  
 648 A 0214  
 648 A 0211  
 648 A 0213  
 648 A 0216  
 648 A 0199



Les parcelles 0183 et 0185 faisant parties d'une exploitation agricole seraient à laisser en N ou A.

En sortie nord de Tostes il y a également la parcelle 648 A 0195 qui pourrait être classée partiellement en Nh ou Ah, avec le fond de la parcelle à laisser en N (image ci-dessous).



#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Madame Deshayes demande la parole pour signaler que la boîte-aux-lettres, place de la mare, à Tostes est actuellement scotchée depuis vendredi. Est-ce une action de la municipalité ?

Monsieur Philippe ainsi que le personnel de mairie n'est pas au courant de cette action, les services de La Poste seront questionnés à ce sujet.

## **Questions transmises par le groupe de l'opposition**

### Travaux contre le ruissellement / mare de Montaure :

Ce point a été traité en début de conseil.

### Taxe d'aménagement à 5% :

La délibération prise lors du conseil du 05/10/2022 est conservée pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Aire de stationnement à La Vallée :

Monsieur Lecomte relaie une demande des riverains pour aménager l'espace au nord de la Sente Thierry en places de parking.

Monsieur Biloé (après vérification dans le logiciel du cadastre) dit que cette portion de terrain fait partie du domaine public.

Monsieur le Maire propose de voir ce qui est faisable en interne sur cet espace.

### Associations des anciens combattants :

Pour donner suite aux échanges pendant le précédent conseil, la subvention n'a pas été versée pour le moment à l'association. Le Maire a reçu son président afin de faire le point sur les prérequis au versement c'est-à-dire tenue des comptes, réalisation d'au moins une assemblée générale par an et respect des règles d'attribution.

### Ecole de musique EIMD et publicité sur le site de la commune

Monsieur le Maire rappelle que l'école de musique compte seulement 8 élèves bénéficiaires dans la commune contre une forte prise en charge de la commune. Il rappelle également que l'information fournie par la structure a été relayée en début d'année sur des panneaux au niveau du rond-point de La Vallée, ainsi que dans les cahiers de liaison des enfants scolarisés sur notre territoire. De plus, une salle a été prêtée afin d'en faire sa promotion. Enfin Monsieur le Maire dit que c'était à l'Ecole de Musique de fournir les documents numériques à produire sur le site.

Monsieur le Maire : « on ne publie que ce qu'on nous donne, pour exemple [La Source des Savoirs] : nous avons reçu un message avec le fichier pdf vendredi matin pour le marché de Noël se déroulant le lendemain. Que les associations n'hésitent pas à nous communiquer à l'avance les affiches (flyers) de leurs événements, nous nous ferons un plaisir de les communiquer via le site communal et le service Panneau Pocket

Madame Deshayes : il faut que ce soit sur le site pour l'Ecole de musique comme pour les autres associations.

Monsieur Wawrzyniak : l'EIMD n'est pas une association mais un Syndicat, ce n'est pas le même dimensionnement que Music'Arts

Madame Deshayes : On peut laisser le choix aux habitants de terres-de Bord de mettre leurs enfants, soit dans l'excellence... soit dans le local.

Monsieur le Maire : on ne met pas en concurrence l'Association Music'Arts et l'Ecole de Musique. Les deux offres sont complémentaires.

Site internet communal :

Monsieur le Maire reconnaît que des pages sont toujours en construction, que le temps manque afin de compléter certaines sections. Toutefois, il s'étonne que l'opposition passe sous silence les pages complètes sur l'urbanisme, l'environnement, etc... le site a le mérite d'exister, les parents et les nouveaux arrivants ont accès à de nombreuses informations comme les contacts avec l'école, les modes d'inscriptions aux centres d'accueil jeunesse de l'Agglo... ce qui n'était pas disponible avant.

Séance levée : 21h36

Patrice PHILIPPE, maire



Christophe BILOE secrétaire de séance.

